

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale du TEMPLE (AUBE) pour la période 2023 - 2027 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2012,, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du TEMPLE (AUBE), pour la période 2008 – 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale du TEMPLE, applicable sur la période 2008-2022, est prorogé pendant une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, dans les conditions définies aux articles suivants, afin que sa prochaine révision puisse bénéficier des résultats dendrométriques issus des données acquises par le vol LIDAR programmé durant l'hiver 2023-2024. Cette prorogation permettra de maintenir une gestion durable sur cette forêt jusqu'à l'achèvement de cette révision d'aménagement.

ESOS JUL 4 5

Article 2

Les objectifs de gestion de cette forêt, la contenance et la vocation des deux séries qui la composent, ainsi que les traitements sylvicoles et l'effort de régénération appliqués à ces séries, restent inchangés.

Article 3

Durant les cinq années de prorogation (2023 – 2027) :

- La régénération sera poursuivie sur les surfaces initialement prévues durant la période 2008 - 2022 mais qui n'ont pas encore pu être régénérées ;
- Les coupes d'amélioration seront poursuivies selon le programme de coupes prévisionnel présenté en annexe du présent arrêté, dont la périodicité sera éventuellement modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement

Article 4

La prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale du TEMPLE, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 2110001, dénommée « Lacs de la forêt d'Orient », et à la zone spéciale de conservation FR 2100305, dénommée « Forêt d'Orient ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

24 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bœuf,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Arrêté de prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale du Temple

Programme des coupes applicable durant la période durant la période de prorogation (2023-2027)

Les lignes **en gras** correspondent aux coupes de régénération à poursuivre.

Année d'inscription à l'état d'assiette	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Surface à parcourir	Code coupe	Code peuplement
2023	4_1	6,15 ha	REGET	6,15 ha	RS	C CHP T 3
2023	9_3	6,92 ha	AMEG	6,92 ha	A1	F CHX P 3
2023	23	9,13 ha	PREP	9,13 ha	APR	C CHX G 3
2023	36	4,63 ha	PREP	4,63 ha	APR	C CHX G 3
2023	39	9,47 ha	REGET	9,47 ha	RE	C CHP G 3
2023	63_1	6,13 ha	AMEJF4	6,13 ha	ABM	F CHS M 2
2023	78	6,52 ha	AMEJF3	6,52 ha	ABM	F CHS M 1
2023	79	6,50 ha	AMEJF3	6,50 ha	ABM	F CHS M 1
2023	100_1	0,25 ha	AMEJF4	0,25 ha	ABM	F CHS M 2
2023	100_2	1,86 ha	AMEG	1,86 ha	A1	F CHS P 3
2023	100_3	1,70 ha	AMEJF4	1,70 ha	ABM	F CHS M 2
2023	100_4	3,51 ha	AMEJF4	3,51 ha	ABM	F CHS M 2
2023	101	8,88 ha	AMEJF4	8,88 ha	ABM	F CHS M 2
2024	6	9,79 ha	PREP	9,79 ha	APR	C CHX G 3
2024	8	10,72 ha	AME1	10,72 ha	ACT	C CHX G 3
2024	20	9,02 ha	AME1	9,02 ha	ACT	C CHX G 3
2024	21	8,77 ha	AME1	8,77 ha	ACT	C CHX G 3
2024	30	10,37 ha	AME1	10,37 ha	ACT	C CHX G 3
2024	43	12,41 ha	AME1	12,41 ha	ACT	C CHX G 3
2024	89	7,59 ha	AMEJF2	7,59 ha	ABM	F CHS M 1
2024	94_1	4,62 ha	AMEJ	4,62 ha	A3	F CHS P 3
2024	96_2	4,86 ha	AMEJ	4,86 ha	A3	F CHS P 3
2025	25_1	0,61 ha	REGET	0,61 ha	A1	F CHX P 3
2025	25_2	3,48 ha	REGET	3,48 ha	A1	F CHX P 3
2025	26_2	5,52 ha	REGET	5,52 ha	A1	F CHX P 3
2025	31	9,66 ha	AME1	9,66 ha	ACT	C CHX G 3
2025	33_1	5,94 ha	REGEP	5,94 ha	RS	C CHS T 3
2025	45	11,97 ha	AME1	11,97 ha	ACT	C CHX G 3
2025	51	12,02 ha	AME1	12,02 ha	APR	C CHS G 3
2025	53	12,32 ha	AME1	12,32 ha	ACT	C CHX G 3
2025	60_1	0,52 ha	AMEJF4	0,52 ha	ABM	F CHS M 2
2025	60_2	0,62 ha	ILOTV	0,62 ha	ACT	C CHP G 3
2025	60_5	1,82 ha	AMEJF4	1,82 ha	ABM	F CHS M 2
2025	61_1	1,16 ha	AMEJF4	1,16 ha	ABM	F CHS M 2
2025	61_3	0,92 ha	ILOTV	0,92 ha	ACT	C CHP G 3
2025	62_1	1,63 ha	AMEJF4	1,63 ha	ABM	F CHS M 2
2025	65	6,55 ha	AMEJF4	6,55 ha	ABM	F CHS M 2
2025	66_1	0,51 ha	AMEJF4	0,51 ha	ABM	F CHS M 2
2025	66_2	1,04 ha	AMEJF4	1,04 ha	ABM	F CHS M 2
2025	66_3	2,92 ha	AMEJF4	2,92 ha	ABM	F CHS M 2
2025	73	10,09 ha	AMEJ	10,09 ha	A4	F CHS P 3
2025	74	6,80 ha	AMEJ	6,80 ha	A4	F CHS P 3
2025	76	6,80 ha	AMEJF3	6,80 ha	ABM	F CHS M 1
2025	77	6,59 ha	AMEJF3	6,59 ha	ABM	F CHS M 1

Année d'inscription à l'état d'assiette	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Groupe de gestion	Surface à parcourir	Code coupe	Code peuplement
2026	3	11,41 ha	REGET	10,05 ha	RS	C CHPT 3
2026	3_4	1,36 ha	AME1	1,36 ha	ACT	C CHX G 3
2026	4_1	6,15 ha	REGET	6,15 ha	RD	C CHPT 3
2026	4_2	1,48 ha	AME1	1,48 ha	ACT	C CHX G 3
2026	7	8,19 ha	AME2	8,19 ha	ACT	C CHX M 2
2026	22	8,38 ha	AME1	8,38 ha	ACT	C CHX G 3
2026	25_3	2,39 ha	REGT	2,39 ha	A1	F CHX P 3
2026	26_1	4,28 ha	REGT	4,28 ha	A1	F CHX P 3
2026	27	9,77 ha	AMEJ	9,77 ha	A4	F CHS P 3
2026	34	9,24 ha	AMEJ	9,24 ha	A4	F CHS P 3
2026	42	12,23 ha	AME1	12,23 ha	ACT	C CHX G 3
2026	83	7,22 ha	AMEJF2	7,22 ha	ABM	F CHS M 1
2026	85	7,31 ha	AMEJF2	7,31 ha	ABM	F CHS M 1
2027	2	8,58 ha	AME1	8,58 ha	ACT	C CHX G 3
2027	10_2	7,63 ha	REC	7,63 ha	A1	F CHX P 3
2027	10_3	2,53 ha	REC	2,53 ha	A1	F CHX P 3
2027	14_1	4,00 ha	AMEJF4	4,09 ha	ABM	F CHS M 2
2027	17	6,97 ha	AME1	6,97 ha	ACT	C CHX G 3
2027	24	9,71 ha	PREP	9,71 ha	APR	C CHX G 3
2027	39	9,47 ha	REGET	9,47 ha	RS	C CHP G 3
2027	44	11,91 ha	REGEP	11,91 ha	RS	C CHS G 2
2027	49	4,04 ha	AME1	4,04 ha	ACT	C CHX G 3
2027	50	8,08 ha	AME1	8,08 ha	ACT	C CHX G 3
2027	88	7,05 ha	AMEJF2	7,05 ha	ABM	F CHS M 1
2027	91	7,44 ha	AMEJF2	7,44 ha	ABM	F CHS M 1
2027	98	7,14 ha	AMEJF4	7,14 ha	ABM	F CHS M 2
2027	99	6,85 ha	AMEJF4	6,85 ha	ABM	F CHS M 2

Codifications utilisées

<i>Groupe de gestion</i>			
AMEn	Groupe d'amélioration n (n=1 ou 2 en fonction de la fertilité de la station)	PREP	Groupe de préparation à la régénération
AMEG	Groupe d'amélioration des gaulis	REC	Groupe de reconstitution
AMEJ	Groupe d'amélioration des perchis	REGEP	Groupe de régénération à entamer et à poursuivre
AMEJFn	Groupe d'amélioration des futaies n (n=2, 3 ou 4 selon la classe d'âge)	REGET	Groupe de régénération à entamer et à terminer
ILOTV	Groupe des îlots de vieillissement	REGT	Groupe de régénération entamée, à terminer

<i>Type de coupe</i>			
An	Coupe d'amélioration de classe d'âge n (n=1, 3 ou 4)	RE	Coupe d'ensemencement (mise en régénération)
ABM	Coupe d'amélioration dans les bois moyens	RS	Coupe secondaire de régénération (régénération progressive)
ACT	Coupe de conversion de taillis sous futaie	RD	Coupe définitive (régénération progressive)
APR	Coupe de préparation à la régénération		

<i>Type de peuplement</i>			
C CHP G 3	Taillis sous futaie en conversion de chêne pédonculé à gros bois, à décapitaliser	C CHX G 3	Taillis sous futaie en conversion de chênes mélangés à gros bois, à décapitaliser
C CHP T 3	Taillis sous futaie en conversion de chêne pédonculé à très gros bois, à décapitaliser	C CHX M 2	Taillis sous futaie en conversion de chênes mélangés à bois moyens, à décapitaliser
C CHS G 2	Taillis sous futaie en conversion de chêne sessile à gros bois, proche du capital objectif	F CHS M 1	Futaie de chêne sessile à bois moyens, à capitaliser
C CHS G 3	Taillis sous futaie en conversion de chêne sessile à gros bois, à décapitaliser	F CHS M 2	Futaie de chêne sessile à bois moyens, proche du capital objectif
C CHS T 3	Taillis sous futaie en conversion de chêne sessile à très gros bois, à décapitaliser	F CHX P 3	Futaie de chênes mélangés à petits bois, à décapitaliser

